

## JURY DE THESE DE DOCTORAT

### PROCEDURE TRANSITOIRE DANS L'ATTENTE DE LA VALIDATION DE PROCEDURES DANS LE CADRE DE L'UCA

---

#### Textes de références :

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.612-7, L.613-3 à L.613-5, L.718-2, D.613-1 à D.613-7, D.613-11 et D.613-17 à D.613-25 ;

Vu l'arrêté du 07 août 2016 relatif à la formation doctorale ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

---

#### Composition du Jury :

Le jury de thèse est désigné par le Chef d'Établissement après avis de la Directrice(-teur) de l'École Doctorale et de la Directrice(-teur) de thèse.

La composition du jury doit répondre à certains critères précis :

- Il doit comporter de 4 et 8 membres maximum avec représentation équilibrée des femmes et des hommes.
  - Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'École Doctorale et à l'Établissement d'inscription du candidat.
  - La moitié du jury au moins, doit être composée de Professeurs ou assimilés.
  - Le président(e) du jury doit être de rang A (Professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent) et autre que la Directrice(-teur) de thèse.
  - Le ou les rapporteurs de soutenance (autres que la Directrice(-teur) de thèse) doivent être habilités (ie, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un titre équivalent), ne pas appartenir au laboratoire du candidat et ne pas avoir participé aux travaux de la thèse.
-

### Délibération du Jury :

Pour conférer le diplôme de docteur, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur et l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique, ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections.

Lorsque des travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

Le président du jury pourra éventuellement demander des informations complémentaires aux directrices(-teurs) de thèse en début de délibération.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury et sous certaines conditions :

- La Directrice(-teur) de thèse et co-encadrants participent au jury mais ne participent pas à la délibération.
  - La Directrice(-teur) de thèse et co-encadrants ne signent pas le procès-verbal relatif à l'admission ou l'ajournement, cependant ils signent le rapport de soutenance rédigé durant cette délibération en tant que membres du jury.
  - Les membres invités ne participent pas à la délibération du jury, ne signent pas le procès-verbal de soutenance. Ils peuvent apparaître sur la couverture de la thèse sous une rubrique « Membres Invités ».
-